



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme
et de l'Environnement
B.P. 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Compiègne, le 04 Novembre 2011.

Affaire suivie par Franck ALEXANDRE
E-mail : franck.alexandr@culture.fr
Poste 69 41

Références

COMMUNE DE THIBIVILLERS
ELABORATION DU P.L.U.

Collecte des informations en vue du porter à la connaissance

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

MONUMENTS HISTORIQUES :

Eglise Saint Pierre (cad. D 128) : inscription par arrêté du 27 septembre 1972

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

Les habitations nouvelles devront retrouver, dans leur architecture et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les immeubles anciens de la commune, à savoir : la brique rouge et le colombage avec du torchis ainsi que le silex et le moellon.

Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale.

Il sera demandé une réfection des bâtiments anciens à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Les habitations en " L ", en " V " ou toutes autres architectures étrangères à la région seront strictement interdites.

Les architectures étrangères à la région, du type " balcon savoyard ", " tour périgourdine ", " maison en bois " (autres que pans de bois à colombages), " habitation uniquement enduite " ou empreintes aux architectures extra régionales sont interdites et à plus forte raison extra nationales.

Il sera demandé que l'implantation des constructions soit en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante (alignement à la rue et/ou le long des limites séparatives).

Les enduits seront grattés ou lissés de teinte sable, ocre, sable ocré à l'exclusion des teintes rose, blanc.

Les modénatures sont en général en brique rouge ou en pierre.

Les soubassements seront en général en brique rouge cependant pour les habitations en

colombages ceux-ci pourront être en moellons appareillés.

Les linteaux en bois seront strictement interdits sauf pour les habitations en colombages

Les briques, " léopards ", flammées claires seront strictement interdites y compris les enduits ou les peintures sur la brique et la pierre.

Les couvertures seront, de préférence, en petites tuiles plates, en terre cuite, 60 à 80 au m², de teinte rouge flammé, sans tuiles à rabats avec le faitage à crêtes et embarrures en mortier ou en tuiles de terre cuite, 20 au mètre carré minimum, à pureau court, donnant l'aspect de petites tuiles plates, de teinte rouge flammée, sans cotes verticales apparentes, sans tuiles à rabats avec le faitage à crêtes et embarrures, ou en ardoise (22 x 32) et en pose droite.

La teinte des tuiles, en terre cuite, sera de teinte rouge flammée ou rouge vieillie ou rappelant les teintes des tuiles anciennes de la commune, à l'exclusion de tuiles noires ou ardoisées destinées à imiter l'ardoise.

Les débords de toiture seront de un chevron en pignon.

La réfection des couvertures se fera à l'identique sauf celles en tôles de toutes natures et en bardeaux bitumeux.

Les toitures terrasse seront interdites, cependant il pourra être autorisé des toitures à faible pente (couverture en zinc) pour joindre deux bâtiments séparés par une faible distance et ne permettant pas de toiture à pente plus importante qui mettrait en péril la cohérence architecturale du bâti existant.

Le cache moineau (si celui-ci n'est pas maçonné pour une corniche) sera placé au niveau de la panne sablière, pour être pratiquement invisible, et non au niveau de la gouttière, pour laisser apparaître les chevrons.

Certain pignons pourront être protégés par des essentages d'ardoises posées droites ou par du clin en bois.

Les châssis de toit seront placés sur l'arrière des habitations avec des dimensions ne dépassant pas les 0.80 x 1.00 de hauteur maximum et axés sur les baies et les trumeaux du rez-de-chaussée sur un seul niveau et dans les 2/3 bas de la toiture.

Les souches de cheminée devraient être en briques rouge de pays et le plus prêt possible des faitages ou directement sur celui-ci.

Le bâti doit conserver des percements de proportions et de dimensions traditionnelles, prévoir des menuiseries nettement plus hautes que larges dans un rapport de 1 x 1.5 minimum à 6 carreaux avec les petits bois à l'extérieur.

Le changement des menuiseries, sur les bâtiments anciens et typiques à la commune, se fera à l'identique (généralement en bois à peindre).

Les menuiseries seront à peindre suivant les teintes locales à l'exclusion de toutes teintes naturelles, vernis ou lasure.

Les teintes de la commune sont apparemment le blanc, le blanc cassé et le vert clair.

Les teintes des menuiseries devront s'harmoniser avec l'environnement et être dénuées d'agressivité en supprimant des couleurs comme le bleu, le violet ou le jaune.

Les portes d'entrée avec imposte en demi-lune seront interdites.

Les volets seront en bois, à 3 barres sans écharpes ou à 2 barres avec traverse haute ou demi persiennés ou persiennés, à peindre suivant les teintes locales à l'exclusion de toutes teintes naturelles, vernis ou lasure.

Les menuiseries suivantes seront en bois (ou métallique pour les clôtures) à l'exclusion du PVC : les portes, les portails, les portillons, les portes de garage et les volets ainsi que les fenêtres sur les habitations anciennes.

Les volets roulants ne seront pas tolérés sur les habitations ancienne de caractère qui devront conserver leur aspect d'origine, participant pleinement au patrimoine de la commune.

Les volets roulants, le cas échéant, seront avec un coffre intérieur complètement invisible de l'extérieur sans occulter la partie haute des fenêtres, uniquement sur les nouvelles constructions, et doublés par des volets battants en bois à peindre.

Les clôtures de la commune sont, en majeure partie, formées par des murs en moellons ou silex avec des chaînages verticaux harpés en briques rouge du pays de 2.00 mètres environ de hauteur ou par des murs bahuts surmontés de grilles métalliques; Ou en briques rouges de pays avec un appareillage en panneresses et boutisses avec des chaînages verticaux harpés en pierre de taille à parement lisse, qu'il serait souhaitable de conserver.

Les chaperons des murs de clôture pourront être en briques, en pierres, ou en tuiles.

La réfection des murs de clôture anciens se fera strictement à l'identique.

Les murs de clôture uniquement en enduit ne seront pas tolérés.

Les clôtures, en plaques et poteaux béton, sont strictement interdites y compris celles en PVC.

Les vérandas seront autorisées, mais en aucun cas visibles d'un monument historique et jamais en façades principale ou du côté de l'espace public.

Les toitures de vérandas seront obligatoirement en verre ou en produits translucides à l'exclusion de panneaux sandwichs.

Les abris de jardin seront exclusivement en bois à peindre ou lasurés très foncés suivant leurs emplacement.

Les matériaux apparents, en façade, pour les bâtiments agricoles seront de préférence le bardage bois en remplacement des tôles pré laquées.

Préférer la tôle de fibre ciment naturelle pour les couvertures des bâtiments agricoles qui se patineront plus facilement et permettra une meilleure intégration dans le site, contrairement au bac acier.

Les panneaux solaires (photovoltaïques), climatisations, les antennes paraboliques et autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies doivent être non visibles de l'espace normalement accessible au public et du monument historique.

Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel.

Ces observations sont destinées à préserver l'architecture locale et l'identité architecturale de la commune.

Participation souhaitée du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.

Pour le Chef du Service Départemental
de l'Architecture et du Patrimoine
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat
Par ordre, le Technicien chargé de mission,

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE L'OISE
PALAIS NATIONAL
60200 COMPIEGNE
Franck ALEXANDRE